
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0382/ARCOP/ORD

sur recours de FASO PLANTES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipements de laboratoire au profit des laboratoires du BUMIGEB à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 5).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2019 de FASO PLANTES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Salomon KABRE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement comptable et juriste de FASO PLANTES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam KOARE/OUEDRAOGO et Monsieur Mikaël ZONON, respectivement agent et économiste-gestionnaire de la BUMIGEB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Elodie OUEDRAOGO et Monsieur Maurice OUEDRAOGO, respectivement technicienne biomédicale et vétérinaire conseil de GPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipements de laboratoire au profit des laboratoires du BUMIGEB à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 5) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2645 du jeudi 22 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 août 2019 ; que l'Entreprise ZONGO et Frères a saisi l'ORD par lettre en date du 26 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la BUMIGEB a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipements de laboratoire au profit des laboratoires du BUMIGEB à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 5) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO PLANTES non conforme pour absence de prospectus dans son offre et a attribué le marché à GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'aucune disposition du dossier n'exige la fourniture de prospectus au lot 05 ; qu'il y a une différence entre prospectus, catalogue et fiche technique ; que le DAO au point IC 5.1 exige un catalogue d'origine pour chaque item à la soumission complété s'il y a lieu de la fiche de produit ; qu'il ne s'agit pas d'un prospectus qui est exigé ; que, si la CAM établit une équivalence entre prospectus et catalogue, il convient de relever que la majeure partie des items du lot 05, au regard de leur nature, le soumissionnaire ne peut produire ni prospectus ni catalogue ; qu'il est certain que la plupart des attributaires provisoires aux lots 1,2,3,4 et 5 n'ont pas produit de prospectus par item ; qu'il y a une violation des principes de transparence et d'égalité entre les soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir un catalogue pour chaque item à la soumission complété par la fiche produit s'il y a lieu ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci de dessus développé ;

considérant que la CAM a soutenu qu'elle recherchais à travers cette exigence des preuves de la qualité des biens à livrer ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il a respecté toutes les exigences du dossier contrairement aux affirmations du requérant ; que son offre est conforme en tout point de vu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il est constant que le requérant dans son offre n'a fourni ni catalogue, ni prospectus, ni fiche produit ; qu'il explique cette situation par le fait qu'il serait impossible de trouver des catalogues ou des fiches produit pour les biens, objet de la présente procédure ; qu'il n'apporte pas la preuve de ses dires ; que mieux, l'attributaire provisoire a fourni les preuves requises ; que dans ces conditions, il convient de dire que le requérant a été négligeant dans l'élaboration de son offre et que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de FASO PLANTES est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de FASO PLANTES est n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-05/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipements de laboratoire au profit des laboratoires du BUMIGEB à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 5) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*